

Guide de la rentrée sportive du ministère chargé des sports

Abstract du Guide

Ce guide édité par le ministère chargé des sports est à l'attention de l'ensemble des acteurs du sport, pratiquants, dirigeants d'établissement, organisateurs d'événements.

Peu importe les acteurs, les règles générales suivantes sont toujours à suivre :



Fiche de rentrée des établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales)

- Règles générales : cf. l'infographie en première partie et en [cliquant ici](#)
- Règles applicables aux employeurs : [site ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)
- Entrer dans l'établissement : la prise de température et les tests virologiques et/ou sérologiques ne sont pas recommandés, sauf si la personne présente des symptômes ou si elle a été en contact avec un cas positif sous 14 jours.
- Pour les sportifs de Haut Niveau et les Espoirs: [Guide recommandations sanitaires à la reprise sportive](#)
- Recommandations pour la vie sociale :
 - o Internat : [recommandations des accueils collectifs de mineurs](#)
 - o Restauration : [protocole Hôtel-Café-Restaurant](#)
 - o Vie scolaire : [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires – année scolaire 2020-21](#)
 - o Vie sportive : cf Fiche de rentrée sportive – [Pratique sportive et protocoles fédéraux](#)

Fiche de rentrée sportive – Manifestations sportives – Accueil du public

- Règles générales : cf. l'infographie en première partie et en [cliquant ici](#)
- Les mesures SPORTS : toutes les pratiques sportives sont autorisées (loisirs et compétitives)
- Mesures restrictives : Dans les zones de circulation active du virus ([liste en annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860](#)), le préfet de département peut pas accorder de dérogation à la limite d'accueil de 5000 personnes.
- Règles et recommandations d'organisation des manifestations sportives et d'accueil du public
 - o Déclaration :



Au-delà de 5000 personnes il faut demander une dérogation au préfet de département à titre exceptionnel.

- o Conditions d'accueil :
 - Port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans à l'exclusion des pratiquants et pas de place d'écart d'un siège
 - Restrictions pour les zones de circulation active du virus ([liste en annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860](#)), il faut ajouter les règles cumulatives suivantes :
 - ✓ Disposer d'une place assise
 - ✓ 1 siège libre entre chaque personne
 - ✓ Interdire les espaces permettant des regroupements sauf si la distanciation peut être respectée
 - Règles pour le public debout, seulement si pas de tribunes ou trop petite capacité :
 - ✓ Port du masque
 - ✓ Gestion des flux
 - ✓ Gestes barrières
 - ✓ Information et communication préventive
 - Public non autorisé dans les territoires en état d'urgence
 - La prise de température et les tests virologiques et/ou sérologiques ne sont pas recommandés
 - Buvettes si respect du :
 - ✓ Du [protocole sanitaire des Hôtels-Cafés-Restaurants](#).
 - ✓ L'obligation de [demande d'un débit de boisson](#) 15 jours auprès de sa mairie
- o Précisions pour les Assemblées Générales

Adaptation des règles de réunion et de délibération : [décret du 29 juillet 2020](#) valable jusqu'au 30 novembre

Fiche de rentrée de la pratique sportive

- Règles générales : cf. l'infographie en première partie et en [cliquant ici](#)
- Les mesures SPORTS : toutes les pratiques sportives sont autorisées (loisirs et compétitives)
- Mesures restrictives : Dans les zones de circulation active du virus ([liste en annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860](#)), le préfet de département peut décider de fermer les lieux de pratique, de réunions ou y réglementer l'accueil du public
- Règles applicables aux employeurs : [site ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)
- Recommandations d'organisation de la pratique sportive
 - Port du masque : obligatoire pour les non-pratiquants et autorisé pour les pratiquants
 - Distanciation physique de 2m : à respecter dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas : cf fiche protocole FFA
 - Recommandations dans les équipements sportifs : cf [guide de recommandation des équipements sportifs](#).
 - Nombre de pratiquants autorisés :
 - Sur la voie publique ou lieux ouvert au public : moins de 10 personnes. Au-delà de 10 personnes = déclaration au préfet de département.
 - Exception :
 - ✓ Stade ou salle de sport
 - ✓ EAPS (entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive.) même en dans l'espace public ou dans des lieux ouverts au public comme en pleine nature.
 - Déplacements collectifs (véhicules personnels, bus...) :
 - règles de distanciation physique
 - nettoyage et désinfection du véhicule
 - masque pour tous (chauffeur et personnes âgées de plus de 11 ans)
 - Vestiaires :
 - accessibles dans le strict respect des règles sanitaires
 - définition d'une jauge de fréquentation
 - liste nominative horodatée
 - aération, nettoyage et désinfection
 - Communication – information
 - Les acteurs du mouvement sportif informent et communiquent aux licenciés et pratiquants leur protocole sanitaire, les fiches pratiques, la signalétique et toute la documentation nécessaire à une déclinaison territoriale par les acteurs locaux (clubs, collectivités locales...).
 - Inciter à utiliser l'application [STOPCOVID](#)
 - Personnes vulnérables (personnes atteintes de maladies chroniques, personnes âgées)
 - Port du masque chirurgical
 - Augmentation distanciation physique
 - Evaluation des capacités physiques recommandées pour la pratique
 - Précisions inhérentes aux différents acteurs :
 - Sportifs de haut niveau : ils doivent de référer aux protocoles sanitaires conçus par la FFA. [Cliquez ici](#)
 - Pratiquants amateurs : règles sanitaires générales sauf durant la pratique athlétique (entraînement, compétition, pauses comprises)
 - Juges : port du masque obligatoire
 - Entraîneurs : port du masque recommandé mais pas obligatoire

Fiche de rentrée – Protocole sanitaire

- Gestion de cas de suspicion et de cas de COVID-19 positif
 - Mesure à mettre en œuvre : [Fiche pratique sur la conduite à tenir par toute personne ayant été en contact avec un individu malade du COVID-19](#)
 - Pour les structures employeurs : [protocole ministère du travail](#)
- Protocoles sanitaires des acteurs du mouvement sportif :
 - La mise en œuvre adaptée par la FFA des recommandations générales à la pratique spécifique de l'athlétisme sont de notre propre responsabilité quant à leur communication, leur explication et leur respect
 - Il est recommandé de promouvoir l'application [STOPCOVID](#)